



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 MARS 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 2014076-0003

**portant sur l'enregistrement du transfert des activités exercées
par la société LINAMAR FAMER INDUSTRIE
du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement
et fixant les prescriptions spéciales encadrant celles relevant du régime de la déclaration
sur le site fixé zone industrielle « Le Clairin », rue de la Démocratie
à SAINT-ROMAIN-EN-GIER**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret du n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU les arrêtés préfectoraux des 29 mars 2013 et 1er octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société LINAMAR FAMER INDUSTRIE ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU la demande présentée le 27 octobre 2010, complétée en dernier lieu le 29 juin 2012 par la société LINAMAR FAMER INDUSTRIE, en vue de poursuivre l'exploitation des activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage lessiviel, zone industrielle « Le Clairin » au titre des rubriques n° 2560.1° et 2565.2°a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis technique de classement en date du 18 juillet 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 9 octobre 2012 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Philippe COLLAUDIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 12 novembre 2012 du conseil municipal de SAINT-ROMAIN-EN-GIER ;
- VU la délibération en date du 12 novembre 2012 du conseil municipal de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS ;
- VU la délibération en date du 6 décembre 2012 du conseil municipal d'ECHALAS ;
- VU la délibération en date du 14 décembre 2012 du conseil municipal de SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU ;
- VU l'avis en date du 5 septembre 2012 du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis en date du 13 septembre 2012 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 16 septembre 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 28 septembre 2012 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 28 septembre 2012 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 13 novembre 2012 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU le rapport en date du 22 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier en date du 13 février 2014 adressé à la société LINAMAR FAMER INDUSTRIE ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 février 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société LINAMAR FAMER INDUSTRIE, en vue de poursuivre l'exploitation des activités de travail mécanique des métaux, zone industrielle « Le Clairin », rue de la Démocratie à SAINT-ROMAIN-EN-GIER, était subordonnée, au moment de son dépôt, le 27 octobre 2010, à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2560.1° de la nomenclature des I.C.P.E ;

CONSIDERANT que si ces mêmes installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560.B1 et ce, en application du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé, le dossier a néanmoins été instruit dans les formes prévues pour la procédure d'autorisation, compte tenu de la date à laquelle il a été présenté ;

CONSIDERANT également, qu'en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées, complétées et renforcées ;

CONSIDERANT ainsi que des dispositions spécifiques sont édictées à la société LINAMAR FAMER INDUSTRIE, notamment pour répondre aux risques d'inondation, de pollution des sols, ainsi qu'à ceux présentés par certains équipements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le projet dont il s'agit est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations dévolu à un usage futur de zone à vocation industrielle, artisanale ou commerciale ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

1.1 - Bénéficiaire et portée

Exploitant, durée, péremption

Les installations de travail mécanique des métaux de la société LINAMAR FAMER INDUSTRIE dont le siège social est fixé « Le Clairin », rue de la Démocratie à SAINT-ROMAIN-EN-GIER, objet de la demande d'autorisation présentée le 27 octobre 2010, complétée en dernier lieu le 29 juin 2012, et soumises désormais au régime prévu par l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux installations de travail des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées), sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation de nettoyage dégraissage relevant de ce régime.

L'ensemble de ces installations sont situées zone industrielle « Le Clairin », rue de la Démocratie à SAINT-ROMAIN-EN-GIER. Elles sont détaillées dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

1.2 - Nature et localisation des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls. (1)
Travail mécanique des métaux : <ul style="list-style-type: none">• Usinage : 3344 kW• Installations connexes : 330 kW	Puissance installée du parc de machines : 3674 kW	2560 -B1	E
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	Volume maximal des bains : 5 000 litres	2563-2	DC

1. - Cls. = Classement : A = Autorisation - E = Enregistrement - D = Déclaration - DC = Déclaration avec Contrôle - NC = Non Classée

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations classées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	C 140 , 583, 584, 599 et 640	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 octobre 2010, complétée en dernier lieu le 29 juin 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Cessation d'activité

Lorsque l'(les) installation(s) classée(s) sera (seront) mise(s) à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ♦ la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

En outre, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé comme zone à vocation industrielle, artisanale ou commerciale selon les dispositions de l'article R. 512-46-27 et R. 512-661-1 du code de l'environnement.

1.5 - Prescriptions techniques applicables

1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous : arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de travail des métaux soumises à enregistrement, au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

1.5.2 - Aménagements des prescriptions

En référence au dossier, au résultat de la consultation des services et de l'enquête publique les prescriptions des articles :

- ♦ 14, 20, 25 et 30 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux installations de travail des métaux soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, sont aménagées suivant les dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Aménagement des prescriptions générales

2.1.1 - Aménagement des articles 14, 20, 25 et 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux installations de travail des métaux soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. De deux appareils d'incendie, poteaux, publics ou privés dont un sur site existant et 1 PI de 150 mm en plus de l'existant, implanté à l'entrée du site sur la voie publique.
Pour chaque nouveau point d'eau incendie normalisé (PI), fournir un procès-verbal de réception garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La société doit être attentive et préventive aux risques d'inondations, suite à la proximité du Gier et respecter le règlement en vigueur du PPRI du Gier.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

Sont autorisés les prélèvements et quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau communautaire	2500	-	-

Le relevé des consommations d'eau est enregistré semestriellement. Ces informations sont portées sur un registre éventuellement informatisé.

En lieu et place des dispositions de l'article : 30 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les réseaux d'eau pluviales de l'établissement sont étanches. Des vérifications périodiques de l'étanchéité sont mises en place, a minima tous les 10 ans.

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ♦ eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- ♦ eaux exclusivement pluviales de toiture,
- ♦ eaux sanitaires,
- ♦ eaux industrielles : lavage des sols ; eau lessiviel de process,
- ♦ autres rejets (eaux d'exercices d'incendie ou d'éventuel incendie).

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle est obligatoire avec une infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration), apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une convention doit être signée entre l'exploitant et le SYSEG sur la gestion des effluents rejetés, dans un délai de deux mois.

Cette convention détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des

boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, et satisfaire aux dispositions définies, au chapitre VII de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	a - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires étanches et eaux d'exercices incendie. b - Autres eaux pluviales c - Eaux industrielles (lavage des sols, process, zone de déchets), d - Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	a - Séparateurs à hydrocarbures (minimum garanti : 5 mg/l - nombre : 2 pour la voirie) c - Traitées comme déchets b+d - Néant
Milieu naturel récepteur	a+b- Dans le milieu naturel, 2 points de rejets : rivière le Gier et le ruisseau le Godivert c- Traitées comme déchets d - Réseau communautaire via une pompe de relevage

Les eaux vannes se rejettent dans le réseau communautaire conformément à la réglementation en vigueur.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Pour permettre le raccordement au réseau communautaire, un système de pompe de relevage doit être installée, sur le réseau de l'exploitant. Celui-ci devra assurer son fonctionnement 24h/24 pendant les heures d'ouvertures de l'établissement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2.2 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des conséquences des risques d'inondation, de la pollution des sols et des risques particuliers liés à certains équipements, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles suivants.

2.2.1 - Stockage de gaz de pétrole liquéfié

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression dont notamment le « cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac » et référencé MA.GV/CC.01 édition n°4 du 3 octobre 2008 définissant les conditions de construction et d'exploitation des réservoirs cylindriques présentant un volume inférieur à 12 m³.

De plus le réservoir de stockage extérieur devra être enterré, après renouvellement de contrat en 2016, pour réduire les risques et se prévenir d'une crue du Gier.

Une consigne définira les conditions de dépotage.

2.2.2 - Stockage et distribution de liquides inflammables

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux stockages de liquides inflammables.

L'exploitant devra faire procéder à l'enlèvement de toutes les canalisations simples enveloppe de l'installation avant sa rénovation et réalisera des analyses de sols en fond de fouille et sur les parois de la fouille, afin de vérifier que les teneurs résiduelles en hydrocarbures et composés organiques volatils sont compatibles avec les activités sur le site. Elle s'attachera d'une entreprise compétente en la matière pour la conduite et le suivi de ces opérations.

L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux d'excavation avec les bordereaux d'élimination des déchets. Il devra conclure sur les suites proposées sur le devenir des zones, en fonction des éventuelles pollutions résiduelles.

2.2.3 - Engins de manutention

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent. Ils ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

2.2.4 - Zones de charge d'accumulateurs

Les zones de charge doivent être maintenues propre et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Chaque zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement. L'emplacement de ces zones sera nettement matérialisé.

Les zones de charge d'accumulateur seront isolées de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu 1 heure dépassant de 2 m le niveau haut du stockage, soit par une distance d'isolement d'au moins 3 mètres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au dessus des postes de charge.

Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Les opérations de charge de batteries feront l'objet d'une consigne particulière.

2.2.5 - Surveillances des eaux souterraines

2.2.5.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique de la zone déchets, du site, et un en amont.

Ces piézomètres seront maintenus en état et toujours accessibles. Les conditions d'accès devront être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements.

Ils seront efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe.

2.2.5.2 - Réalisations des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.2.5.3 - Analyses des eaux souterraines

♦ Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

♦ Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence définie ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
BTEX	semestrielle
HAP	semestrielle

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à chaque prélèvement. A cet effet, le sens d'écoulement de la nappe sera défini à chaque mesure.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, après leur réalisation avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de besoin.

♦ **Durée**

La surveillance, d'une durée minimale de deux ans après la fin des travaux de dépollution de la zone de stockage des déchets, pourra par la suite être allégée à une fréquence autre, sur avis de l'inspecteur des installations classées, sur présentation d'un rapport détaillé sur les risques.

2.2.6 - Excavations des terres souillées

La société LINAMAR FARMER INDUSTRIE devra faire procéder à l'excavation des terres souillées par des huiles au droit de la zone déchets et de la cuve ou canalisations susceptibles d'avoir contaminé le sol. Elle s'attachera les services d'une entreprise compétente en la matière pour la conduite et le suivi de ces opérations.

L'excavation des terres et les analyses seront réalisées dans un délai de 1 mois à compter de la date de démolition de la zone précitée.

Le traitement des terres souillées sera réalisé dans des installations autorisées à cet effet. L'entreprise devra s'en assurer.

Après excavation, des analyses seront réalisées en fond de fouille et sur les parois de la fouille afin de vérifier que les teneurs résiduelles en hydrocarbures sont inférieures ou égales au bruit de fond local.

L'excavation sera poursuivie tant que cet objectif ne sera pas atteint.

La société LINAMAR FARMER devra adresser à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux d'excavation avec les bordereaux d'élimination des déchets.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIALES s'appliquant aux installations de traitement de surfaces relevant du régime de la déclaration

3.1 - Dispositions générales

3.1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entamant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

3.1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justifications des mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions du présent arrêté.

3.1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ♦ le dossier de déclaration ou équivalent ;

- ♦ les plans tenus à jour ;
- ♦ les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- ♦ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- ♦ les documents prévus aux points 3.3.6, 3.4.3 et aux paragraphes 3.5, 3.7 et 3.9 de l'article 3 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3.1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3.1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet, au moins un mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

3.1.8 - Contrôles périodiques

Tant que l'installation est associée à une activité de travail des métaux soumises à enregistrement, elle n'est pas soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, ces contrôles auront pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant conservera le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 3.1.4 ci-dessus. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

3.2 - Implantation, aménagement

3.2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

3.2.2 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.2.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques, de réaction et de résistance au feu minimales déclinées à l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

3.2.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.2.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence, récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au paragraphe 3.7 du présent arrêté.

3.2.9 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ♦ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.2.10 - Dispositions diverses

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains, etc.) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

3.3 - Exploitation, entretien

3.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3.3 Connaissance du produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques, des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.4 - Risques

3.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.4.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. De deux appareils d'incendie, poteaux, publics ou privés dont un sur site existant et 1 PI de 150 mm en plus de l'existant, implanté à l'entrée du site sur la voie publique. Le débit nécessaire sur la zone sera de 240 m³/h pendant 2 heures. Pour chaque nouveau point d'eau incendie normalisé (PI), fournir un procès-verbal de réception garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

5. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

3.4.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.4.3 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois

par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- ♦ la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- ♦ les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- ♦ la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- ♦ les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- ♦ les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.5 – Eau

3.5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.

3.5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

3.5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

3.5.5 - Valeurs limites et surveillance des rejets au milieu naturel

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation sont applicables en sortie de traitement des effluents.

Elles doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005, pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3.5.5.1 - Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ♦ le pH doit être compris entre 6,5 et 9,

- ♦ la température doit être inférieure à 30 °C.

Les valeurs limites, en termes de concentration, sont définies comme suit, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANTS	Unité	Valeurs limites de concentrations en mg/l sur échantillon moyen
Zing	mg/l	2
Mercure	mg/l	0,05
Plomb	mg/l	0,5
Cadnium	mg/l	0,2
Métaux totaux (NFT 90-112)	mg/l	15
Indice phénols (NFT 90-109)	mg/l	0,3
Hydrocarbures HCT(sommes)	mg/l	10
MEST (NFT 90-105)	mg/l	100
DCO (NFT 90-101)	mg/l.	300

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Les rejets seront analysés par un organisme extérieur.

3.5.5.2 – Périodicité des Contrôles

Les mesures sont annuelles, puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité.

3.5.5.3 - Contrôles des rejets

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- ♦ sur les dépassements constatés et leurs causes,
- ♦ sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- ♦ sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

3.5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

3.5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au paragraphe 3.7 ci-dessous.

3.5.8 - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit

3.6 - Air, odeurs

3.6.1 - Captage et épuration du rejet à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des (chapeaux chinois, etc.).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs, etc.) doivent être traités. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

3.7 - Déchets

3.7.1 - Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

3.7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

3.7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

3.7.4 – Déchets

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

3.7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.8 - Bruit

3.8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

♦ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

♦ zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

3.8.2 - Véhicules-engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.8.3 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

3.9 - Remise en état en fin d'exploitation

3.9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

3.9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et

dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

4.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

4.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

4.3 - Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-ROMAIN-EN-GIER et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.4 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

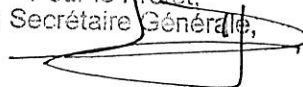
- ♦ au maire de SAINT-ROMAIN-EN-GIER, chargé de l'affichage prescrit au paragraphe 4.3 précité ;

- ♦ aux conseils municipaux de SAINT-ROMAIN-EN-GIER, ECHALAS, GIVORS, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU et SAINT-JEAN-DE-TOULAS ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ♦ au chef de l'unité territoriale de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- ♦ au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- ♦ au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 17 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

